

**ISRAËL ET TERRITOIRES
OCCUPÉS**

**Lettre aux membres de la *Knesset* : ne
donnez pas votre accord à une loi sur la
détention qui est discriminatoire et
augmenterait le risque de torture**

Index AI : MDE 15/056/2005

ÉFAI

Vendredi 4 novembre 2005

DOCUMENT PUBLIC

**Présidents et membres
Comité Constitution, Législation et Justice
Comité Affaires étrangères et Défense
Parlement israélien**

Je vous écris pour attirer votre attention sur les vives préoccupations d'Amnesty International au sujet du nouveau projet de loi de 5765 – 2005 concernant les enquêtes sur les atteintes à la sécurité commises par des non-résidents, que vous êtes en train d'examiner. Vous n'êtes pas sans savoir que si ce projet de loi est adopté, les services de sécurité intérieure pourront maintenir en détention tout non-résident sans inculpation ni possibilité de consulter un avocat pendant une période pouvant aller jusqu'à cinquante jours, et lui interdire d'assister aux audiences consacrées à l'examen de la prolongation de sa détention.

Nous considérons que, si elle est adoptée, une telle loi sera totalement discriminatoire parce qu'elle ne s'appliquera qu'aux non-résidents, et qu'elle exposera en outre les personnes détenues au secret en application de cette loi à un plus grand risque de torture ou de mauvais traitements. Pour ces deux raisons, nous considérons que ce projet de loi est contraire aux normes internationales relatives aux droits humains et aux obligations qui sont celles d'Israël en tant qu'État partie à tout un ensemble de traités internationaux dans ce domaine.

C'est pourquoi, nous vous prions instamment vous et les autres députés de la *Knesset* de rejeter ce projet de loi tel qu'il est formulé et d'insister pour que tout nouveau texte soumis à la *Knesset* soit conforme aux obligations qui sont celles d'Israël en vertu des normes internationales humanitaires et relatives aux droits humains.

Trois aspects de ce projet de loi nous préoccupent particulièrement :

- Cette loi s'appliquerait uniquement aux non-résidents, c'est à dire aux personnes non enregistrées à l'état civil ou n'ayant pas résidé légalement en Israël pendant plus de trois années consécutives. N'appliquer les dispositions de cette loi qu'aux non-résidents serait discriminatoire.

- La loi ferait passer la période initiale maximum de détention au secret par les forces de sécurité de quarante-huit heures à quatre-vingt-seize heures, suivies de deux périodes additionnelles de détention au secret pouvant aller jusqu'à seize et vingt jours, pour un total de quarante jours par rapport à la durée maximale de trente jours actuellement prévue par la législation israélienne. La loi ferait également passer de vingt et un à cinquante le nombre de jours pendant lequel un détenu interrogé peut être privé de la possibilité de consulter un avocat.

Aux termes de cette loi, les suspects détenus au secret pourraient être privés du droit, actuellement garanti par la loi en vigueur, d'assister aux audiences consacrées à l'examen de la prolongation de leur détention au secret – à l'exception de la première audience (quatre-vingt-seize heures après l'arrestation) et de l'audience ayant lieu à la fin de la première période de vingt jours – ainsi qu'à toute audience consacrée à l'examen d'un recours contre lesdites prorogations. La loi aurait ainsi pour conséquence de couper complètement du monde extérieur des suspects pendant une période pouvant atteindre cinquante jours, à l'exception de deux rencontres avec un magistrat au cinquième et au vingt et unième jours de détention.

Discrimination

Amnesty International considère que de telles dispositions sont incompatibles avec les obligations qui incombent à Israël au titre des traités internationaux relatifs aux droits humains auxquels ce pays est partie. Il s'agit en particulier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Convention contre la torture). L'interdiction de toute discrimination est un fondement du droit international relatif aux droits humains et figure notamment dans les articles 2, 14-1 et 26 du PIDCP et dans l'article 1 de la Convention internationale

sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Les droits que ces traités consacrent ne sauraient être subordonnés au statut des prisonniers et exclure les non-citoyens ou non-résidents.

Le Comité des droits de l'homme, l'organe des Nations unies chargé d'interpréter le PIDCP et de veiller à ce que les États parties en respectent les dispositions, a déclaré dans son Observation générale n°15 (Situation des étrangers au regard du Pacte), adoptée en 1986 :

1. « ... *chaque État partie doit garantir les droits visés par le Pacte à "tous les individus se trouvant dans leur territoire et relevant de leur compétence" (art. 2, par. 1). En général, les droits énoncés dans le Pacte s'appliquent à toute personne, sans considération de réciprocité, quelle que soit sa nationalité ou même si elle est apatride. »*

2. « *Ainsi, la règle générale est que chacun des droits énoncés dans le Pacte doit être garanti, sans discrimination entre les citoyens et les étrangers. Les étrangers bénéficient de l'obligation générale de non-discrimination à l'égard des droits garantis par le Pacte, ainsi que prévu à l'article 2. Cette garantie s'applique de la même manière aux étrangers et aux citoyens. ... »*

7. « ... *Les étrangers ont droit à une égale protection de la loi. Il n'y a pas de discrimination entre étrangers et citoyens dans l'application de ces droits... »*

Une déclaration similaire sur les obligations légales des États est faite par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale dans sa Recommandation générale XIV de 1993 (définition de la discrimination) et dans sa Recommandation générale n° 30 de 2004 concernant la discrimination contre les non-ressortissants, qui appelle tous les États parties à « 20. *S'assurer que les non-citoyens détenus ou arrêtés dans le cadre de la lutte contre le terrorisme soient correctement protégés par des lois internes conformes au droit international relatif aux droits de l'homme, aux instruments relatifs aux réfugiés et au droit humanitaire ».*

Des homicides sur la personne de civils et d'autres crimes graves ont été perpétrés en Israël tant par des citoyens que des non-résidents israéliens ; feu le Premier ministre Itzhak Rabin a été assassiné le 4 novembre 1995 par un citoyen israélien. Les mises en garde répétées de hauts responsables des forces de sécurité et des services de

renseignements sur la recrudescence possible de telles agressions de citoyens israéliens contre des représentants du gouvernement ne peuvent que rappeler qu'il n'y a aucune justification sécuritaire à une telle loi discriminante.

Amnesty International n'est nullement en train de plaider en faveur d'un amendement de la loi pour y inclure aussi bien les citoyens et résidents d'Israël que les non-résidents. Une telle modification résoudrait le problème de la discrimination dans ce texte mais pas celui, auquel nous nous opposons fermement, des pouvoirs accrus en matière de détention prévus dans le projet actuel et en raison desquels nous pensons également que le projet de loi devrait être rejeté.

Détention au secret prolongée

Prolonger la période de détention au secret déjà très longue prévue par la législation actuellement en vigueur en Israël serait incompatible avec les obligations d'Israël aux termes de droit international relatif aux droits humains.

En effet, la quasi totalité des informations faisant état de détenus maltraités qui sont parvenues à Amnesty International concernaient la période pendant laquelle ces personnes étaient détenues au secret et interrogées. Les préoccupations de l'organisation en ce qui concerne la durée de cette détention au secret et sa possible extension sont largement partagées par les autres organisations et les organes et experts des Nations unies.

Le Comité des droits de l'homme a déclaré le 21 août 2003 qu'il craignait « *que le recours à la détention prolongée sans possibilité de consulter un avocat ou de communiquer avec d'autres personnes de l'extérieur ne constitue une violation des articles du Pacte (art. 7, 9, 10 et 14, para. 3 b) »* et a appelé Israël à « *veiller à ce que nul ne soit détenu pendant plus de 48 heures sans pouvoir consulter un avocat »* (para 13, Observations finales du Comité des droits de l'homme, CCPR/CO/78/ISR).

En ce qui concerne la pratique, en règle générale, de la détention au secret prolongée, le rapporteur spécial sur la torture, Nigel Rodley, a noté dans son rapport du 3 juillet 2001 (A/56/156) que « ... *C'est pendant la détention au secret que la torture est le plus souvent pratiquée. Ce type de détention devrait donc être interdit ... La loi devrait*

reconnaître le droit des détenus de voir un avocat dans les 24 heures suivant leur arrestation... ».

Dans sa résolution 2005/39 du 19 avril 2005 (Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants), la Commission des droits de l'homme rappelle à tous les États « 9. ... *qu'une période prolongée de détention secrète ou au secret peut faciliter la pratique de la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et peut en soi constituer un tel traitement, et demande instamment à tous les États de respecter les garanties concernant la liberté, la sécurité et la dignité de la personne* ».

Déni du droit de comparaître devant un tribunal

Le droit de remettre en cause la légitimité de sa détention devant un tribunal est prévu à l'article 9-4 du PIDCP. Dans son Observation générale n°29 de 2001, le Comité des droits de l'homme confirme que ce droit doit être protégé en tout temps, y compris en cas d'état d'urgence. Concrètement, un détenu qui n'a pas l'occasion de comparaître devant un tribunal se voit privé de la possibilité de remettre en cause la légalité de sa détention au moment où le gouvernement, lui, fait valoir sa nécessité. En outre, en cas de mauvais traitements, le détenu n'aura aucun moyen de porter plainte devant un tribunal.

Enfin, j'aimerais rappeler que dans sa résolution 1456 du 20 janvier 2003, le Conseil de sécurité des Nations unies demande aux États « 6. ... *lorsqu'ils prennent des mesures quelconques pour combattre le terrorisme, [de] veiller au respect de toutes les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, les mesures adoptées devant être conformes au droit international, en particulier aux instruments relatifs aux droits de l'homme et aux réfugiés ainsi qu'au droit humanitaire* ».

Compte tenu de ces éléments, je vous prie instamment de ne pas apporter votre soutien à ce projet de loi et de plutôt modifier le texte existant et de réduire considérablement la période de détention au secret, en vue de rendre la loi existante conforme aux normes internationales en matière de droits humains.

Je suis convaincu que vous accorderez sans délai toute l'attention requise aux problèmes soulevés dans ce courrier.

Veillez agréer l'expression de ma considération.

Malcolm Smart
Directeur
Programme Moyen-Orient et Afrique du Nord. ●

Pour obtenir de plus amples informations, veuillez contacter le Service de presse d'Amnesty International à Londres, au +44 20 7413 5566, ou consulter le site <http://www.amnesty.org>